

fédéraux a été promulguée en mai 1911. Une direction distincte a été créée pour assurer la protection, la gestion et l'aménagement des parcs nationaux.

Dès 1930, neuf autres parcs nationaux avaient été créés. Trois d'entre eux se trouvaient en Ontario, sur des terres fédérales de la Couronne ou sur des terres administrées en fidéicommiss pour les Indiens: le parc national des îles du Saint-Laurent, le parc national de Pointe Pelée et le parc national des Îles de la baie Georgienne. D'anciennes réserves forestières fédérales avaient servi à former un parc en Saskatchewan – le parc national Prince Albert, et un autre au Manitoba – le parc national de Riding Mountain. Le parc national d'Elk Island, près d'Edmonton, servait de refuge pour le bison, et le parc national de Wood-Buffalo, d'une superficie de 44 807 km² s'étendant de part et d'autre de la limite entre l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, devenait le refuge du plus grand troupeau de bisons survivant en Amérique du Nord. En Colombie-Britannique, on a créé les parcs nationaux de Mount Revelstoke et de Kootenay, qui sont d'un grand pittoresque.

Entre 1930 et 1969, des parcs nationaux ont été créés dans les quatre provinces de l'Atlantique: Hautes Terres du Cap-Breton et Kejimikujik en Nouvelle-Écosse, le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard dans l'Île-du-Prince-Édouard, Fundy et Kouchibouguac au Nouveau-Brunswick, et Terra Nova à Terre-Neuve. En 1972, on en comptait huit autres, soit trois au Québec, deux dans les Territoires du Nord-Ouest, un à Terre-Neuve, un en Ontario, un en Colombie-Britannique et un au Yukon.

Le tableau 1.9 présente une description des parcs nationaux, en indique la taille et la situation, et fournit d'autres renseignements détaillés. On trouvera de plus amples précisions et une carte de situation dans *Les parcs nationaux du Canada*, publication de Parcs Canada.

Pour ce qui concerne les parcs dans les provinces, les terres sont acquises par l'administration provinciale conformément à un accord fédéral-provincial prévoyant la création d'un parc national. Ces terres sont transférées au gouvernement du Canada, et l'existence du parc devient officielle par décision du Parlement. Dans le cas du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les terres ont été réservées en vertu d'un décret du conseil et d'une proclamation stipulant qu'elles ne devaient pas servir à d'autres usages.

En 1971 paraissait *Le manuel de planification du réseau des parcs nationaux*, qui fait état de la nécessité de mesures nouvelles et globales visant à préserver l'héritage naturel du Canada. Dans le but de protéger non seulement les régions aux paysages continentaux et maritimes uniques et particulièrement pittoresques, mais aussi celles qui offrent des caractéristiques physiques, biologiques et océaniques représentatives, on a désigné 48 régions naturelles distinctes et défini les principaux aspects de leur histoire naturelle.

Du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1978, on a enregistré 18.4 millions de visites dans les parcs nationaux. Les visiteurs peuvent prendre part à des promenades commentées et du canot en été au ski de randonnée et à la raquette en hiver.

Parcs et lieux historiques nationaux. Les parcs et lieux historiques nationaux commémorent des personnes, des lieux et des événements d'une grande importance dans l'histoire du Canada.

La Loi sur les parcs nationaux de 1930 stipule que le gouverneur en conseil peut mettre à part toute terre à titre de parc historique national pour commémorer un événement historique ou conserver un site naturel ayant un caractère historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale. La Loi sur les lieux et monuments historiques de 1953 et les modifications apportées à cette loi en 1955 et 1959 portaient la création de la Commission des lieux et monuments historiques et définissaient ses fonctions. La Direction des lieux et parcs historiques nationaux s'occupe de l'aménagement, de l'interprétation, de l'exploitation et de l'entretien des parcs et lieux historiques, et sert de secrétariat à la Commission.

Selon Parcs Canada, pour être commémoré, un lieu ou une construction doit être étroitement lié à une personne, un endroit ou un événement d'une importance historique nationale, ou illustrer un aspect de l'évolution culturelle, sociale, politique, économique ou militaire qui s'insère dans l'histoire ou caractérise un peuple